

ARRÊTÉ
Portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public
et réglementation de circulation et stationnement

Le Maire de Saint-James,

Le Maire délégué de la commune déléguée d'Argouges commune nouvelle de Saint-James,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route et- notamment l'article R.225

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère} et 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

VU la demande Comité des Fêtes d'ARGOUGES sollicitant l'autorisation d'organiser **le samedi 4 juillet et le dimanche 5 juillet 2026** sur le territoire de la commune déléguée d'Argouges commune nouvelle de Saint-James la fête communale Saint-Pierre, sur l'ancien terrain de foot situé au 17 rue de La croix Boisée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser Le Comité des fêtes à occuper le domaine Public dans le cadre de la fête de la Saint Pierre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la VC 8 à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, à l'occasion de la fête communale Saint Pierre organisée les **4 et 5 juillet 2026** sur le territoire de la commune déléguée d'ARGOUGES, commune nouvelle de Saint-James entre 7 heures le **samedi 5 juillet 2026** et 01heure le **6 juillet 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

L'occupation de l'ancien terrain de foot situé au 17 rue de la Croix Boisée - Argouges - est autorisé sous réserve d'autorisation d'une autorisation municipale, et du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNEMENT INTERDIT :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC 8 dans les deux sens, de la place de l'église, au carrefour de la VC 10. De 07h00 le 04 juillet à 01h00 le 06 juillet 2026.

ARTICLE 3 : DEVIATION :

Une déviation se fera par la VC 10.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

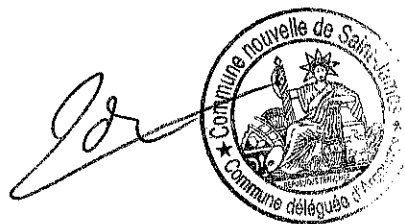
La matérialisation de la signalisation et le jalonnement de la déviation seront assurés par et aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : CHARGES D'EXECUTION :

Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, le Maire délégué de la commune déléguée d'Argouges, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARGOUGES, Le 07 mai 2026

Mme Le Maire déléguée
Chantal De SAINT DENIS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'CD', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Commune nouvelle de Saint-James' at the top and 'Commune déléguée d'Argouges' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a star above their head.

Ampliation destinée à :

- Mr le chef de brigade de gendarmerie de Saint-James
- Monsieur le brigadier-chef de la police municipale de la Commune de Saint-James
- Mr le chef du centre de secours de Saint-James
- Mr le Président du Comité des Fêtes d'ARGOUGES